

**A R R E S T**  
**PAR DEFAVT DV**  
**PARLEMENT DE TOLOVSE,**

Donné à la poursuite de Mr. le Procureur Général,  
contre Mademoiselle Paulet & Mr. Dubourdiou  
Ministre, Ajournez & Defaillans : & encore  
contre les Habitans de la Ville de Mont-  
pelier, faisant profession de la Re-  
ligion P. R. non assignez,

*Du 16. Novembre 1682.*

Avec l'Exploit de Signification  
dudit Arrest,

*Du 20. dudit Mois.*



A R R E S T  
P A R D E F A V T D U  
P A R L E M E N T D E T O U L O U S E

...pour la province de M...  
...le...  
...à la Ville de...  
...non...  
...1688...  
...de la...  
...à la...

**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, au premier Huiffier ou Sergent requis: Comme en l'instance pendante en nostre Cour de Parlement de Tolouse, entre nostre Procureur Général en nostre Cour, demandeur en excés, & requerant l'utilité de défaut, & ajournemens faits suivant l'Arrest de nostredite Cour du 12. Septembre dernier, d'une part. Et Mr. Isaac Dubourdiou, Ministre de ceux de la R. P. R. du Consistoire de la Ville de Montpelier, & D<sup>me</sup> Isabeau de Pauler, prévenus, accusez & défailans, d'autre. Nostredite Cour veu le procès, Edit du mois de Juin 1680. &c. --- & autres pièces mentionnées en l'Inventaire de nostredit Procureur Général, ensemble le dire & conclusions par luy baillées, par son Arrest prononcé ce jourd'huy 16. Novembre 1682. eût déclaré lesdits défauts, bien & deuëment obtenus; & pour l'utilité d'iceux, ledit Isaac Dubourdiou, & ladite de Pauler vrais défailans & contumas, & comme tels atteints & convaincus des cas & crimes à eux imposez: pour reparation desquels, eût condamné ladite de Pauler à faire amende d'honneur en forme devant l'Eglise Cathedrale de Montpélrier, & au bannissement perpétuel de nostre Royaume, ses biens acquis & confisquez à qui de droit appartiendra, & en la somme de mille livres d'amende envers nous. Et à l'égard dudit Dubourdiou, l'eût interdit pour toujours de l'exercice du Ministère dans nostre Royaume, Pays, & terres de nostre obéissance, luy faisant tres-expresses défenses d'y faire aucune fonction de Ministre de ceux de ladite R. P. R. à peine de quatre mille livres d'amende, & de punition exemplaire. Et au surplus, a interdit pour toujours l'Exercice de ladite R. P. R. dans ladite Ville & Jurisdiction de Montpélrier, eût ordonné que le Temple que les Habitans de ladite R. P. R. y ont présentement, sera démoli; leur enjoignant de procéder à ladite démolition dans quinzaine après la signification du présent Arrest;

& à faute par eux d'y satisfaire dans ledit delay, eût ordonné qu'à la diligence de nostre Procureur Général, & à leurs frais & dépens, sera procédé à ladite démolitiõ dudit Temple: Et qu'à l'effet de l'exécution du présent Arrest, il sera remis entre les mains du Gouverneur de nostre Province, condamne les défailans aux dépens, envers ceux qui les ont exposez, la taxe reservée. Nous à ces causes, à la Requeste de nostredit Procureur Général, te mandons, &c.---  
Donné à Toulouse en nostredit Parlement le 16. Novembre, l'an de grace 1682. & de nostre Regne le 40.

**L**'An 1682. & le 20. jour de Novembre avant midi, par Moy Louïs Dabeau Huissier en la Cour Présidiale de Montpellier, soussigné: A la Requeste de Mr. le Procureur Général du Roy en la Cour de Parlement de Toulouse, l'Arrest dont copie est cy-dessus écrite, a esté intimé & signifié selon sa forme & teneur, à Mrs. les Ministres, & Anciens, & Habitans de la R. P. R. dudit Montpellier, & leur ay fait commandement de satisfaire au contenu d'iceloy, & ce parlant au sieur Gaultier Ministre, & au sieur Rosset Docteur & Advocat, l'un de leurs Anciens, & au sieur Ialaguier Syndic des Habitans de ladite Religion P. R. trouvez tous dans leurs domiciles, lequel sieur Gaultier Ministre a répondu, tant pour luy, que pour les autres Ministres, Anciens & Habitans dudit Montpellier, faisant profession de ladite R. P. R. qu'ils sont opposans envers ledit Arrest, & exécution d'iceluy, comme donné par des Juges refusez & incomperens, & sans que ceux de ladite Religion dudit Montpellier ayent esté ouïs, ni appellez, & requis copie, baillée: en foy de ce, Dabeau, signé.